

Ordonnance concernant le contingentement de la production laitière (Ordonnance sur le contingentement laitier, OCL)

Modification du 10 juin 2005

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le contingentement laitier¹ est modifiée comme suit:

Art. 10a Titre médian

Demande de l'interprofession

Art. 10b Adaptation des contingents

Les adaptations de contingents en vertu de l'art. 31, al. 2, LAgr sont fixées à l'annexe.

Art. 20, al. 1, troisième phrase

¹ ... Si ce dernier a été augmenté après le 1^{er} janvier 2004, le lait commercialisé en plus ne peut être imputé à l'exploitation d'estivage.

Art. 22, al. 1

¹ Le service administratif fixe par voie de décision le montant de la taxe à payer par le producteur qui a dépassé son contingent, suite à une sur-livraison enregistrée dans l'année laitière précédente.

Art. 27, al. 3 et 4

³ L'office effectue des contrôles par sondage et ouvre une enquête s'il soupçonne des infractions.

⁴ Il ordonne des mesures administratives en vertu des art. 169 à 171 LAgr.

¹ **RS 916.350.1**

II

La présente ordonnance est complétée par une annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

10 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe
(art. 10b)

Adapatation de contingents d'interprofessions

1. Interprofession «L'Etivaz»

Les contingents des producteurs de l'interprofession Coopérative des producteurs de fromages d'alpages «L'Etivaz» sont augmentés de manière générale de 585 942 kg à partir du 1^{er} mai 2005. L'augmentation est répartie entre les producteurs conformément à la liste du 15 avril 2005 figurant dans la demande de l'interprofession.

